

Arrêt

n° 287 481 du 13 avril 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN
Rue de Chaudfontaine 11
4020 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité malgache, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 7 avril 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 9 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. HAUWEN, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a refusé de renouveler l'autorisation de séjour du requérant en qualité d'étudiant, sur la base de l'article 61/1/4, §2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et de l'article 104, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 7, 61/1/4, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, du droit d'être entendu de manière utile et effective, de proportionnalité, de prudence et de précaution », de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués emporteraient violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, lequel ne vise en toute hypothèse que les interdictions d'entrée. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au premier acte attaqué :

« § 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6°. [...] ».

L'article 104, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable au premier acte attaqué, dispose quant à lui que :

« § 1^{er}. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque [...]

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études; [...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur les constats que « *l'intéressé n'a obtenu, après deux années académiques (2019-2020 et 2020-2021), dans sa formation de master en sciences informatiques que 23 crédits sur les 120 crédits que comporte ce cursus* ».

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas contestée en tant que telle par la partie requérante.

En effet, celle-ci se borne à faire valoir en substance que rien n'obligeait la partie défenderesse à prendre le premier acte attaqué, et à reprocher à cette dernière de ne pas « suffisamment » avoir pris en considération les éléments invoqués à l'appui de la demande de renouvellement du titre de séjour

étudiant du requérant, et liés aux difficultés rencontrés par ce dernier pendant son parcours académique en raison de son arrivée tardive en Belgique et de la crise sanitaire.

Or à cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a indiqué, dans la motivation du premier acte attaqué, que « *Dans son courrier du 21.03.2022, l'intéressé invoque des difficultés scolaires liées à son arrivée tardive en Belgique (démarches visa, procédures administratives, ...), au changement du système d'enseignement et à la situation sanitaire actuelle (cours à distance). Toutefois, il lui revenait de mettre tout en œuvre afin de remédier aux problèmes qu'il a rencontrés en sollicitant, par exemple, une aide pédagogique de la part des services compétents de l'université de Liège; aide qui lui aurait permis de suivre ses études dans les meilleures conditions* ». Le Conseil estime donc que la partie défenderesse a bien pris en considération les difficultés alléguées par le requérant, en telle sorte que le grief susvisé manque en fait. Le Conseil souligne qu'exiger davantage de précisions, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'indiquer quel(s) autre(s) élément(s) aurait(en)t été omis par la partie défenderesse dans son analyse, en telle sorte que le grief fait à cette dernière de ne pas avoir pris « en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif » est inopérant.

Le grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas « suffisamment » pris en considération les arguments du requérant n'appelle pas d'autre analyse, dans la mesure où la partie requérante ne précise pas ce qui aurait constitué une prise en considération « suffisante » à cet égard.

Quant à l'allégation portant que la partie défenderesse « ne dit pas non plus quelle [sic] serait le service « compétent » de l'Université qui pouvait lui venir en aide pendant la crise sanitaire », le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt, dès lors que la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale qui imposerait pareille obligation à la partie défenderesse.

Enfin, s'agissant des allégations portant que « Rien n'indique que le requérant prolongerait ses études de manière excessive en vue de prolonger son séjour et qu'il n'aurait pas l'intention de réussir son parcours académique. Le requérant a affirmé dans sa lettre son intention de réussir sa scolarité en Belgique et a évoqué les sacrifices fait par ses parents pour que leurs enfants étudient à l'étranger. Sa sœur est d'ailleurs doctorante à l'université, ce qui démontre également que cette ambition de réussite scolaire n'est pas feinte », le Conseil n'aperçoit pas en quoi elles seraient de nature à renverser le motif du premier acte attaqué, et non contesté par la partie requérante, selon lequel « *« l'intéressé n'a obtenu, après deux années académiques (2019-2020 et 2020-2021), dans sa formation de master en sciences informatiques que 23 crédits sur les 120 crédits que comporte ce cursus* ». Le Conseil estime dès lors que, par son argumentation, la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Dès lors, la partie requérante n'a pas intérêt aux allégations précitées.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le reste du moyen unique, en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13^o de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant de l'intéressé introduite le 14.10.2022 a été refusée ce jour* », motivation qui n'a pas été contestée utilement par la partie requérante, ainsi que relevé *supra*, en telle sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.3.3.1. Pour le reste, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale du requérant avec sa sœur, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante fait valoir que le requérant « vit actuellement chez son unique sœur, autorisée au séjour [...] en sa qualité de doctorante », sans plus de précisions et sans apporter le moindre élément de preuve à cet égard. Le Conseil estime que cette seule affirmation, non autrement étayée et développée, ne suffit pas à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre le requérant et sa sœur. Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef du requérant, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, à l'égard de sa sœur autorisée au séjour en Belgique.

Quant à la vie privée du requérant, force est de constater qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête. Il rappelle, quant à ce, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En toute hypothèse, les éléments de vie privée invoqués à l'appui du recours ne sont nullement étayés. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante s'abstient de justifier de manière précise et concrète l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dès lors que celle-ci se contente d'invoquer les éléments susmentionnés, sans plus de précision. Par ailleurs, force est de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Pour le surplus, le Conseil précise en tout état de cause que des études ou un travail, régulier ou non, ne peuvent impliquer à eux seuls une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, il ne peut être considéré que le second acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.3.4. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », le Conseil constate que la partie requérante est restée en défaut, ainsi que relevé *supra*, d'établir l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant, et qu'elle n'invoque l'existence d'aucun enfant mineur ni aucun problème de santé, de sorte qu'elle ne peut justifier d'un intérêt à une telle invocation.

Il en résulte que la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre n'est pas établie.

3.3.5. Enfin, s'agissant du grief selon lequel le requérant n'a pas été entendu quant aux éléments de vie privée et familiale, le Conseil renvoie aux développements tenus ci-dessus dont il ressort, en substance, que la partie requérante est restée en défaut d'établir la consistance de la vie privée et familiale du requérant en Belgique.

Dès lors, tel que formulé, et à défaut de la moindre précision ou élément circonstancié, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les éléments susmentionnés, s'ils avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué, auraient pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent ».

Il en résulte que la partie requérante ne peut avoir intérêt à invoquer la violation de son droit d'être entendu.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5.1. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 22 mars 2023, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil quant à l'intérêt au recours. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante déclare que l'intérêt reste entier, dans la mesure où il n'est pas suffisamment motivé au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et à la jurisprudence récente du Conseil d'Etat.

La partie défenderesse estime que le requérant n'a plus intérêt au recours, dès lors qu'il n'apporte pas la preuve de son inscription pour l'année en cours. Elle se réfère aux termes de l'ordonnance du Conseil qui, à son estime, ne sont pas remis en cause par la partie requérante.

5.2. Sur l'ordre de quitter le territoire, force est de rappeler que le Conseil a relevé, dans son ordonnance de procédure écrite, qu'il était suffisamment motivé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant de l'intéressé introduite le 14.10.2022 a été refusée ce jour* », et que la partie requérante n'avait pas intérêt aux développements tirés d'une violation de l'article 74/13 de la loi combiné à l'obligation de motivation formelle, dès lors que le requérant est resté en défaut de démontrer qu'il pouvait se prévaloir d'une vie familiale en Belgique, et qu'il n'invoquait, au demeurant, ni l'existence d'un enfant mineur, ni un quelconque problème de santé. Or, aucun de ces éléments n'est concrètement remis en cause par la partie requérante.

Sur la première décision attaquée, le Conseil renvoie aux développements tenus ci-avant dont il ressort que le moyen unique n'est pas fondé.

6. Il en résulte que le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY